

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat au crédit complémentaire de 70 millions de francs CFA consenti par la Banque Béninoise pour le Développement à l'O.B.E.C.I. en vue du financement partiel de son programme d'extension.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Décret N° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le Décret N° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N° 47/PR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 décembre 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie du remboursement du crédit complémentaire de 70 millions (70.000.000) de francs CFA consenti à l'Office Béninois de Cinéma (O.B.E.C.I.) en vue du financement partiel de son programme d'extension.

ARTICLE 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

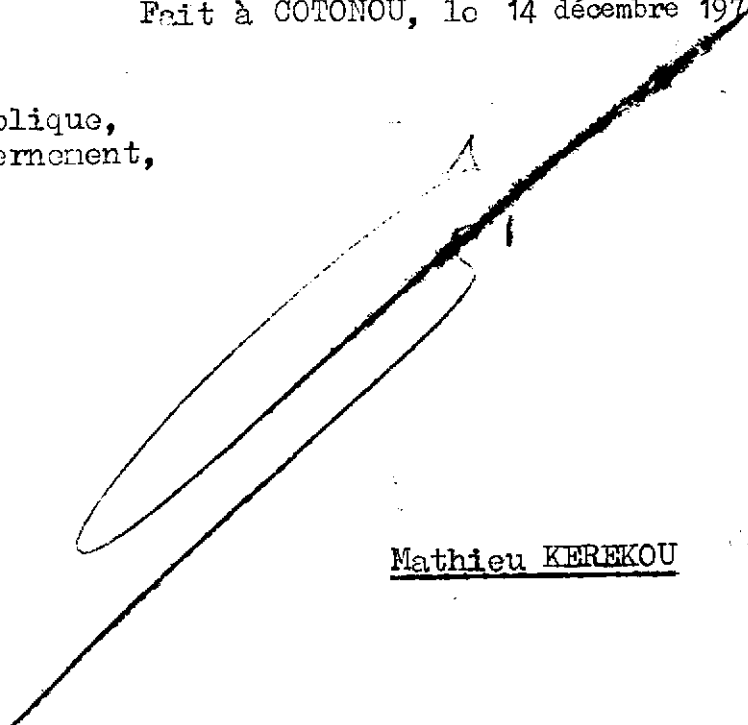
.../...

ARTICLE 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

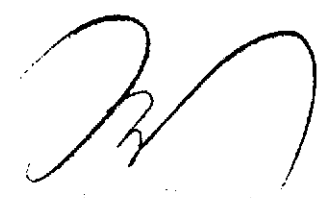
Fait à COTONOU, le 14 décembre 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SPD 2 MF-MISON 10 Autres Ministères
13 EN 2 DPE-DJAL-INSAE 6 IGE et ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3
UNB-FASJEP 4 BBD 4 DCF-DB-Solde 3 Trésor 4 CAM 2 BCEAO 2 DAMB 4 OBECI 5
BCP 1 JORPB 1.-